

République française
Département : Département de la Marne
COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_020

Date : 12 juillet 2023

PC 051 399 23 E0002 SCI SOLENNE NATTEAU

<p>LA NEUVILLE AU PONT</p> <p>Place Eugène-Rouyer</p> <p>51800 - LA NEUVILLE AU PONT</p> <p>Tél : 03 26 60 81 63</p> <p>Courriel : mairie.neuvilleaupont@wanadoo.fr</p>	<p>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</p> <p>Type de demande : Permis de construire</p> <p>Déposé le : 08/06/2023</p> <p>par : SCI SOLENNE NATTEAU Monsieur et Madame NATTEAU SOLENNE/JEAN CLAUDE 10 Rue de Chenay</p> <p>51100 REIMS</p> <p>sur un terrain sis à : Route de Vouziers</p> <p>51800 LA NEUVILLE AU PONT</p> <p>Parcelle : AN0096 Surface de plancher : 335.4 m²</p>
---	--

OBJET DE LA DEMANDE :
CONSTRUCTION D UN CENTRE MEDICAL

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT

- Vu la demande de Permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,
- Vu la Carte communale approuvée le 24/04/2007,
- Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 08/06/2023,
- Vu l'avis favorable du maire en date du 08/06/2023,
- Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 30/06/2023,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/06/2023,
- Vu l'avis favorable de SUEZ en date du 03/07/2023,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise en date du 12/06/2023,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 03/07/2023,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes

Article 2 :

Le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Article 3 :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- La couverture bénéficiera d'un faitage principal représentant les $\frac{3}{4}$ de la longueur du bâtiment, tel que présenté au dossier ;
- La couverture sera réalisée en tuiles mécaniques de type canal (Oméga 13), ou à côtes (type H14 ou PV13), de ton rouge naturel (éventuellement nuancé) ;
- Les façades présenteront un enduit de ton pierre (par exemple RAL 1015), pouvant bénéficier d'un soubassement de teinte légèrement plus soutenue (par exemple RAL 1014) ; on pourra consulter le nuancier conseil de l'UDAP pour ajuster le choix des teintes ; l'enduit sera de finition taloché fin ou gratté fin, et réalisé sans baguette d'angles ;

Article 4 :

Le pétitionnaire devra prendre attache avec le service voirie de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise ainsi qu'avec le Département préalablement à la création de l'accès.

Les réseaux d'assainissement et d'eau potable devront arriver en limite de propriété avec le domaine public et non pas en limite séparative avec la parcelle voisine, comme indiqué dans le dossier de permis.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

Le 12 juillet 2023

LE MAIRE
Franck ZENTNER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.